Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 19 mars 2020.

Allocation complémentaire de chômage octroyée par le "Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur" - Elargissement temporaire au motif « force majeure-corona » et augmentation temporaire du montant, à la suite de l'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19

CHAPITRE I. - Champ d'application

Art. 1.

régulier.

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la
- logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

 § 2. Par transports effectués par véhicules de location avec chauffeur, il faut entendre tout transport rémunéré de personnes par véhicules
 - compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par services réguliers on entend le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quelque soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce

transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et

débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

Les passagers sont embarqués

d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur

§ 3. Par « travailleurs », on entend les travailleurs et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS

068.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail est en exécution de l'article 6 de la convention collective de travail du 20 mai 2003 instituant un "Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur" et remplace la convention collective de travail du 20

novembre 2014, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 août 2015 (MB du 17 septembre 2015).

Art. 3. Elle modifie temporairement la convention collective de travail du 21 novembre 2019 relative aux Avantages octroyés par le "Fonds Social des entreprises de taxis et des services de location de voitures avec chauffeur" (155918).

Conformément à l'article 14 de la loi décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs nom des organisations part et au d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les

membres et signé par le président et le secrétaire.

CHAPITRE III. – Augmentation temporaire des allocations complémentaires de chômage

convention collective de travail du 21 novembre 2019, comme suit : §1. <u>Durant la période du 1er mars au 31 décembre</u>

<u>2020</u>, les conditions d'octroi fixées par l'article 4 de la convention collective de travail précitée, sont

5.Bis

est

au chômage temporaire pour force

inséré

l'allocation

Un

élargies

article

majeure – Corona. §2. Durant la période du <u>1er avril 2020 au 30 juin 2020</u>, le montant de l'allocation complémentaire de chômage citée à l'art. 5 est portée à 5 EUR par

journée. §3. Le maximum est porté à 150 EUR pour l'année

2020. §4. Conformément aux dispositions de l'article 17

de la CCT mentionnée ci-dessus,

majorée est payée par les employeurs à leurs travailleurs par mois et à la première paye suivant le mois au cours duquel les travailleurs ont droit à l'allocation. Les employeurs peuvent en obtenir le remboursement auprès du Fonds suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

§5. Explication des montants par période (année 2020):

- Du 1/01 au 31/03 le chômage temporaire pour raisons économiques ou pour force majeure (corona) donne droit à une allocation complémentaire de 3,00 euros par jour
- Du 1/04 au 30/06 le chômage temporaire pour raisons économiques ou pour force majeure (corona) donne droit à une allocation complémentaire de 5,00 euros par jour.
- 3. Dès que le plafond de 150,00 euros est atteint, l'employeur ne doit plus payer l'allocation complémentaire.
- 4. Si le plafond n'est pas atteint au 30/06, l'employeur paiera ensuite l'allocation complémentaire à raison de 3,00 euros par jour sans dépasser ce plafond de 150 euros.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Art. 5. La présente convention collective de travail sort ses effets au 1er mars 2020 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020